BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 7 juillet 2017**	***Délibération***
	Direction générale Valorisation du territoire **Direction de l'habitat et de la politique de la ville**	***N° 2017-489***

Aire de grands passages de Tourville - Commune de Bordeaux - Tarification liée à des demandes d'accueils exceptionnels - Décision - Autorisation

---

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1) Contexte

Depuis plusieurs années Bordeaux Métropole est sollicitée pour l'accueil exceptionnel de groupes en dehors de la période officielle d'ouverture de l'aire de grands passages, qui se tient du 1er mai au 30 septembre.

Ces demandes peuvent émaner de groupes de nature différente (commerçants, ambulants, circassiens, forains, gens du voyage) et font systématiquement l'objet d'une étude au cas par cas. Lors de travaux de l'aire de grands passages, aucun accueil de groupes n'est autorisé.

2) Tarification et modalités du stationnement autorisé :

Afin d'harmoniser les modalités d'accueil avec d'autres sites utilisés dans ces conditions et permettre ainsi une répartition équilibrée sur le territoire, il apparaît nécessaire de définir une tarification adaptée à ces accueils exceptionnels, sur la période du 1er octobre au 30 avril.

Celle-ci sera calculée selon les modalités suivantes :
- 1,24 € par mètre linéaire et par jour (fluides et redevance d'occupation compris).

Toute autorisation de stationnement est consentie, à titre exceptionnel, par la Métropole en fonction de la demande formulée chaque année et se matérialise par une convention de mise à disposition délivrée, à titre précaire et révocable, portant sur les conditions classiques d'utilisation du site : respect des lieux, des règles d'hygiène et de salubrité et sur l'application de la tarification en vigueur au moment de sa signature. Ce contrat tripartite est signé entre la Métropole, le demandeur et Aquitanis en sa qualité de régisseur de la Métropole pour la gestion du site d'accueil (en annexe).

La mise en place de la tarification liée aux accueils exceptionnels sera effective dès la fin de la saison des grands passages 2017, à l'issue du départ du dernier groupe de voyageurs recensé dans le cadre de la coordination départementale des grands passages.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions spécifiques contenues dans la loi n°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » portant transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant validation du transfert de la compétence « aménagement et gestion des aires de grand passage » à la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU la délibération n°2011-434 du 4 juin 2011 relative à l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil de Tourville,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole, dans le cadre de son exercice de la compétence d'accueil des grands passages est sollicitée par des demandes exceptionnelles et souhaite y répondre en adaptant sa politique tarifaire,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer une tarification spécifique pour les accueils exceptionnels en dehors de la période estivale, soit du 1er octobre au 30 avril,

Article 2 : de n'accorder aucune autorisation d'occupation de l'aire de grands passages de Tourville dans le cas où Bordeaux Métropole a programmé et doit assurer des travaux,

Article 3 : d'imputer cette recette pour l'année 2017 sur le chapitre 70 - comptes 70328 et 70878 -fonction 554 du Budget principal de l'exercice en cours, et les exercices suivants le cas échéant,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition temporaire à titre précaire et révocable de l'aire de grands passages de Tourville (commune de Bordeaux) avec l'association ou le représentant des groupes stationnant sur l'aire, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **25 JUILLET 2017** **PUBLIÉ LE :** **25 JUILLET 2017**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean TOUZEAU